

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Stranger	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 8 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Nomination du secrétaire général du Protectorat	634

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) complétant le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre	634
Arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) réglant la fabrication et la vente des savons	635
Arrêté viziriel du 18 octobre 1944 (26 chaoual 1363) relatif au fonctionnement des entreprises d'assurances	637
Arrêté viziriel du 23 octobre 1944 (6 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).	638
Arrêté viziriel du 23 octobre 1944 (6 kaada 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) relatif aux traitements et aux délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	638
Arrêté viziriel du 23 octobre 1944 (6 kaada 1363) complétant l'arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaouane 1363) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	638
Arrêté viziriel du 26 octobre 1944 (9 kaada 1363) relatif à l'avancement du personnel du service de la jeunesse et des sports	638

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1944	639
---	-----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) portant modification du périmètre municipal de la ville de Sefrou	639
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du conseil de prud'hommes de Fès	639
Arrêté résidentiel relatif à la projection des actualités cinématographiques « France libre, Actualités »	639
Arrêté du secrétaire général du Protectorat agréant des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale	639
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à moulure indigène sur l'oued Bergama-Kebira (contrôle civil de Fès-banlieue)	640
Arrêté du directeur des affaires économiques portant agrément de l'Office de l'irrigation aux Beni Amir - Beni Moussa pour le traitement des récoltes de coton	640
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943	640
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1663, du 8 septembre 1944, page 552	640

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	640
Caisse marocaine des rentes viagères	642

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	642
---	-----

Nomination du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté ministériel en date du 3 octobre 1944, M. Jacques LUCIUS, maître des requêtes au Conseil d'État, a été mis à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc pour occuper les fonctions de secrétaire général du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1944 (13 kaada 1363)
complétant le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attentats économiques définis aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) sont constatés :

- 1^o Par les agents du service du contrôle des prix ;
- 2^o Par les officiers de police judiciaire ;
- 3^o Par les agents de l'administration des douanes ;
- 4^o Par les personnes spécialement habilitées à cet effet et dûment assermentées.

Ces agents ou personnes dressent des procès-verbaux qu'ils transmettent immédiatement et sans délai au contrôleur régional des prix. Dans les affaires qui sont de la compétence des juridictions françaises, copie en est également adressée par les soins du contrôleur régional des prix au procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription judiciaire dans laquelle l'infraction a été commise.

Ces procès-verbaux sont dispensés des formalités de droit de timbre et d'enregistrement.

Le procès-verbal est, s'il y a lieu, accompagné d'un ordre de blocage dont la validité est de durée illimitée et qui est transmis au chef de région par le contrôleur régional des prix.

Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général la désignation des personnes qui pourront être habilitées, ainsi que les conditions dans lesquelles pourra être effectuée la constatation desdits attentats.

ART. 2. — Les attentats économiques définis au paragraphe 3 de l'article 1^{er} dudit dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) sont constatés par une attestation administrative, à laquelle sont jointes les copies certifiées conformes des décisions administratives ou jugements prononcés contre le récidiviste.

ART. 3. — Le dossier est transmis à la juridiction compétente : tribunaux de première instance ou juridictions makhzen, suivant le cas :

- 1^o Par le directeur des affaires économiques si l'objet de l'infraction est présumé égal ou supérieur à 50.000 francs et si le délinquant n'est pas sujet marocain ;
- 2^o Par l'autorité régionale (chef de région et commandant d'Agadir-confins) dans tous les autres cas.

ART. 4. — S'il s'agit d'attentats économiques définis au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 16 décembre 1943 (18 hija 1362), le procès-verbal dressé par l'agent ou la personne qui a constaté l'attentat est accompagné d'un certificat établi par l'autorité qui transmet le dossier :

1^o Attestant qu'il s'agit de marchandises n'existant pas dans le pays en quantités suffisantes pour qu'il puisse être satisfait librement à tous les besoins ;

2^o Spécifiant les motifs pour lesquels la possession ou la détention du stock est considérée comme dépourvue de justifications plausibles.

Ce certificat vaut expertise.

ART. 5. — S'il s'agit d'attentats économiques définis au paragraphe 2^o de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 16 décembre 1943 (18 hija 1362), le procès-verbal dressé par l'agent ou la personne qui a constaté l'attentat est accompagné d'un certificat établi par l'autorité qui transmet le dossier :

1^o Attestant qu'il s'agit de marchandises dont le rationnement ou la répartition ont été fixés par l'autorité administrative compétente ;

2^o Précisant les circonstances desquelles il résulte que des marchandises ont été détournées de leur affectation normale.

Ce certificat vaut expertise.

ART. 6. — L'avis du comité régional ou du comité central des sanctions est joint au dossier, si ce comité a été préalablement consulté.

ART. 7. — Les juridictions françaises peuvent se saisir directement des affaires de leur compétence sur le vu des procès-verbaux qui leur sont transmis dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

En ce cas, les preuves définies aux articles 2, 4 et 5 du présent dahir sont présentées, sur réquisition du parquet, par l'autorité administrative compétente ou par l'agent spécialement délégué par elle à cet effet, soit par écrit, soit verbalement à l'audience.

ART. 8. — Les poursuites sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience. La procédure de flagrant délit peut aussi être employée, le cas échéant.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

ART. 9. — Les attentats économiques sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des sanctions pécuniaires et autres qui peuvent être infligées par l'autorité administrative, en application du dahir du 25 septembre 1944 (8 chaoual 1363) relatif aux sanctions administratives en matière économique.

Les infractions déléguées aux juridictions françaises sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes et le suris ne peuvent être appliqués en matière d'attentats économiques.

ART. 11. — Les juridictions françaises pourront, dans tous les cas, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt contre le prévenu, même si la peine prononcée est inférieure à une année d'emprisonnement.

ART. 12. — Les articles 22, 24, 25, 28 à 33 inclus, 35 et 36 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1362), sont applicables aux attentats économiques.

ART. 13. — Les dispositions du présent dahir se substituent à celles de l'article 2 du dahir précité du 16 décembre 1943 (18 hija 1362), modifié par le dahir du 25 septembre 1944 (8 chaoual 1363).

ART. 14. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes dispositions à prendre pour l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1363 (30 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOUT 1944 (10 ramadan 1363)
réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont seules autorisées la fabrication industrielle et artisanale et la vente, sous le nom de « savon », des produits désignés ci-dessous :

- 1° Savons durs dits « de ménage » ;
- 2° Savons mous mixtes ;
- 3° Savons de toilette ;
- 4° Savons à barbe ;
- 5° Savons dentifrices ;
- 6° Savons à usage médicamenteux ;
- 7° Savons à usage médicamenteux-vétérinaire ;
- 8° Savons dits « en paillettes ou en poudre » ;
- 9° Savons liquides ;
- 10° Savons dits « minéraux ».

Est également autorisée la fabrication industrielle et artisanale des produits suivants :

- Crèmes à raser ;
- Lessives au savon.

ART. 2. — *Savons durs.* — Est seule autorisée la fabrication des savons durs, cuits, de ménage, dits « de Marseille », à 72 % liquidés, levés sur gras.

Ces savons devront contenir au minimum 63 % d'acides gras hydratés et résiniques combinés à la soude.

ART. 3. — Les savons durs de ménage devront porter, imprimés dans leur pâte, d'une manière très apparente :

- a) Le nom du fabricant ou sa marque déposée ;
- b) Le chiffre de 72 % ;
- c) Leur poids au moment de la coupe.

Pour le savon livré en barres, la seule inscription exigée, en ce qui concerne le poids, sera celui de la barre.

Une tolérance sur le poids de 2 % en plus ou en moins sera, au moment de la coupe, admise sur chaque morceau ou sur chaque barre.

Les savons durs de ménage devront être mis en vente en morceaux ou en barres dont le poids sera fixé par arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 4. — L'emploi de charges ou de matières inertes dans la fabrication des savons durs de ménage est rigoureusement interdit.

ART. 5. — *Savons mous mixtes.* — Les savons mous destinés à la vente, qu'ils soient de fabrication artisanale ou industrielle, devront contenir au minimum 37 % d'acides gras hydratés et résiniques combinés aux alcalis.

ART. 6. — Le savon mou est normalement un savon potassique ne pouvant contenir qu'une faible quantité de soude caustique, afin d'en affermir la consistance, particulièrement en été. En raison des difficultés résultant de l'état de guerre, les fabricants de savons mous sont autorisés à remplacer une partie de la potasse nécessaire à la saponification par de la soude dans la proportion maximum de 70 % d'acides gras, combinés à la soude, 30 % d'acides gras au minimum demeurant combinés à la potasse.

ART. 7. — L'emploi de charges ou de matières inertes, telles que : talc, argile, amidon, etc., est rigoureusement interdit dans la fabrication des savons mous mixtes.

ART. 8. — La teneur des savons mous mixtes en matières grasses non saponifiées ne devra pas dépasser 1 % du poids du savon.

ART. 9. — La teneur en alcalis caustiques non combinés, évalués en K_2O , ne devra pas dépasser 1 % du poids du savon.

ART. 10. — Le savon mou mixte doit présenter une pâte homogène de consistance molle à la température de 25° C. et répondre aux exigences suivantes :

Une quantité de 1 kilo de savon mou mixte remplissant un récipient cylindrique, à parois unies, aussi haut que large, ne doit pas s'écouler hors du récipient si on le renverse doucement.

Température de l'essai : 25° C.

Durée de l'essai : 15 secondes.

ART. 11. — *Savons de toilette.* — Est seule autorisée la fabrication industrielle et artisanale et la mise en vente sous le nom de « savons de toilette » ou de « savonnets », des savons de toilette durs, cuits, fabriqués au moyen de broyeuses et de boudineuses.

ART. 12. — Ses savons contiendront un minimum de 67 % d'acides gras hydratés combinés aux alcalis.

ART. 13. — L'emploi de charges ou matières inertes ne pourra excéder 5 % dans la fabrication des savons de toilette.

ART. 14. — Ces savons devront être fabriqués et livrés exclusivement en pains, dont le poids sera fixé par arrêté du directeur des affaires économiques. Une tolérance de 2 % en plus ou en moins sur le poids de chaque morceau sera admise.

ART. 15. — Les savons de toilette porteront obligatoirement imprimés dans leur pâte, d'une manière réellement apparente, le nom du fabricant ou sa marque déposée. Le poids net du morceau au moment du moulage devra être indiqué sur l'emballage.

ART. 16. — Les industriels ou artisans ayant des stocks de savons de toilette fabriqués ou en cours de fabrication, répondant à la réglementation édictée par les arrêtés résidentiels des 11 janvier 1941 et 14 avril 1942 réglementant la fabrication et la vente des savons, sont autorisés à écouler cette production dans les deux mois, à compter de la promulgation du présent arrêté. Dès sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat, ils auront un délai de quinze jours pour justifier ces stocks, en adressant une déclaration détaillée au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca. Le délai de deux mois imparti aux industriels pour l'écoulement des stocks de savons de toilette de fabrication ancienne est porté à trois mois pour les commerçants.

ART. 17. — *Savons à barbe.* — Est seule autorisée la fabrication industrielle et artisanale et la mise en vente sous le nom de « savons à barbe » des savons à barbe durs, selon les procédés normaux de fabrication, sous les conditions énumérées aux articles ci-dessous.

ART. 18. — Les savons à barbe devront présenter une teneur minimum de 60 % d'acides gras hydratés combinés aux alcalis et seront parfumés.

ART. 19. — L'emploi de charges ou de matières inertes, est interdit dans la fabrication des savons à barbe, mais une tolérance de 2 % sera admise.

ART. 20. — Les savons à barbe devront être exclusivement fabriqués en morceaux cylindriques, dont le poids, au moment de la coupe, sera fixé par arrêté du directeur des affaires économiques. Une tolérance de 2 % en plus ou en moins sera, sur ce poids, admise pour chaque morceau.

ART. 21. — Les savons à barbe devront être emballés sous enveloppe imprimée ou sous étiquette portant, de manière très apparente, la mention « savon à barbe », ainsi que le nom ou la marque déposée du fabricant et le poids du morceau au moment de la coupe.

ART. 22. — Un délai de trois mois, à compter de la promulgation du présent arrêté, est accordé aux fabricants et un délai de quatre mois, aux commerçants, pour écouler les stocks de savons à barbe ne répondant pas aux exigences définies dans les articles 18, 19, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 23. — *Savons dentifrices.* — La fabrication des savons dentifrices est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques, qui la délivrera après accord du directeur de la santé publique.

Pour obtenir cette autorisation, les fabricants devront faire connaître :

- a) L'emplacement de leur usine ou de leur atelier ;
- b) Le matériel dont ils disposent ;
- c) La composition exacte du savon qu'ils désirent fabriquer ;
- d) La marque sous laquelle ce savon sera vendu.

ART. 24. — Les savons dentifrices seront obligatoirement parfumés. Ils devront être mis en vente sous emballage portant de façon apparente le nom ou la marque du fabricant.

ART. 25. — *Savons dits « médicamenteux ».* — La fabrication des savons dits « médicamenteux » est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques, qui la délivrera après accord du directeur de la santé publique.

Pour obtenir cette autorisation, les fabricants devront faire connaître :

- a) L'emplacement de leur usine ou de leur atelier ;
- b) Le matériel dont ils disposent ;
- c) La composition exacte du savon qu'ils désirent fabriquer ;
- d) La marque sous laquelle ce savon sera vendu.

ART. 26. — Ces savons ne pourront porter l'appellation de « savon médicamenteux » qu'à condition :

- a) De comporter, dans leurs composants, un corps ayant des propriétés thérapeutiques définies ;
- b) D'avoir une composition qui corresponde exactement à la formule déclarée.

ART. 27. — Les savons médicamenteux devront être mis en vente sous emballage portant de façon apparente le nom ou la marque déposée du fabricant, ainsi que le poids net du morceau au moment du moulage. Ils ne pourront être vendus que dans les pharmacies.

Une tolérance de 2 % en plus ou en moins, sur ce poids, sera admise.

ART. 28. — *Savons dits « médicamenteux-vétérinaires ».* — La fabrication des savons dits « médicamenteux-vétérinaires » est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques, qui la délivrera après consultation du chef du service de l'élevage.

L'octroi de ces autorisations est subordonné aux formalités définies à l'article 26 ci-dessus pour la fabrication des savons médicamenteux.

ART. 29. — Les savons médicamenteux-vétérinaires doivent être fabriqués à base de savon dur de soude de bonne qualité, dans lequel doivent être incorporés un ou plusieurs médicaments antiseptiques ou antiparasitaires, tels que : le soufre, le phénol et ses dérivés, l'huile pyrogénée, etc.

ART. 30. — Les savons médicamenteux-vétérinaires devront être mis en vente sous emballage portant de façon très apparente le nom ou la marque déposée du fabricant, ainsi que le poids du morceau au moment du moulage. Une tolérance de 2 % en plus ou en moins sera admise sur ce poids. Ils devront avoir une composition qui corresponde exactement à la formule déclarée.

ART. 31. — *Savons dits « en paillettes ou en poudre ».* — Les savons en paillettes ou en poudre doivent être fabriqués suivant les procédés définis à l'article 2 ci-dessus pour les savons durs dits « de ménage » et subir ensuite une dessiccation qui amène leur teneur en acides gras hydratés à 78 % au minimum.

ART. 32. — Les savons en paillettes ou en poudre devront être vendus sous emballage portant le nom ou la marque déposée du fabricant et indiquant le poids net du savon contenu dans chaque paquet. Aucune tolérance ne sera admise sur ce poids.

ART. 33. — *Savons liquides.* — La fabrication des savons liquides est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques.

Pour obtenir cette autorisation, les fabricants devront faire connaître :

- a) L'emplacement de leur usine ou de leur atelier ;
- b) Le matériel dont ils disposent ;
- c) La composition exacte du savon qu'ils désirent fabriquer ;
- d) La marque sous laquelle ce savon sera vendu.

ART. 34. — *Savons dits « minéraux ».* — La fabrication des savons dits « minéraux » est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques.

Pour obtenir cette autorisation, les fabricants devront faire connaître :

- a) L'emplacement de leur usine ou de leur atelier ;
- b) Le matériel dont ils disposent ;
- c) La composition exacte du savon qu'ils désirent fabriquer ;
- d) La marque sous laquelle ce savon sera vendu.

Les savons minéraux devront être obligatoirement mis en vente sous emballage portant de façon apparente le nom ou la marque déposée du fabricant, ainsi que le poids de chaque morceau. S'ils sont vendus sans emballage, ces indications devront être imprimées dans la pâte du savon qui devra obligatoirement répondre à la formule déclarée.

ART. 35. — *Crèmes à raser.* — La fabrication des crèmes à raser est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques.

Pour obtenir cette autorisation, les fabricants devront faire connaître :

- a) L'emplacement de leur usine ou de leur atelier ;
- b) Le matériel dont ils disposent ;
- c) La composition de la crème qu'ils désirent fabriquer ;
- d) La marque sous laquelle cette crème sera vendue.

ART. 36. — *Lessives au savon.* — Les lessives au savon sont des produits à base de carbonates alcalins contenant 3 % d'acides gras hydratés et résiniques combinés aux alcalis.

ART. 37. — *Dispositions générales.* — Les fabricants industriels et artisanaux de savons et produits désignés ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation du présent arrêté, déclarer au service professionnel des corps gras, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, quels sont ceux de ces savons ou de ces produits dont ils sont producteurs ainsi que, le cas échéant, les marques sous lesquelles ces produits sont mis en vente. Toutefois, les fabricants indigènes artisanaux de savons mous ne sont pas soumis à cette obligation.

ART. 38. — Les produits ne répondant pas aux exigences définies aux articles ci-dessus ne pourront, en aucun cas, être mis en vente sous le nom de « savons » ou porter un nom rappelant celui de savon.

ART. 39. — La création, l'exploitation ou l'ouverture d'une industrie productrice de l'un des savons et produits définis ci-dessus est soumise à l'autorisation préalable du directeur des affaires économiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur les établissements industriels et commerciaux.

Lorsqu'il s'agit de production artisanale, la fabrication des produits visés au présent arrêté devra préalablement être autorisée par le chef de région.

ART. 40. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes.

ART. 41. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 24 septembre 1924 (24 safar 1343) réglementant le commerce des savons, et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1363 (29 août 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1944 (26 chaoual 1363)
relatif au fonctionnement des entreprises d'assurances.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des assurances privées, institué par l'ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances, est habilité, en zone française du Maroc, à :

1° Fixer, dans le cadre de la législation en vigueur, les règles et directives s'imposant aux entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, en ce qui concerne les conditions générales de leur activité ;

2° Déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et les tarifications afférentes à certains risques ;

3° Établir des statistiques des opérations d'assurances ;

4° Étudier et proposer les mesures nécessaires en vue de diminuer la gravité des risques à assurer ;

5° Proposer des sanctions à l'encontre de toute entreprise d'assurances qui fonctionnerait irrégulièrement ;

6° Effectuer toutes opérations d'assurances ou de réassurances, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ;

7° Recevoir mission de gérer les biens, droits et intérêts des entreprises d'assurances, agents ou courtiers d'assurances, placés sous séquestre en application des dahirs du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), de l'arrêté viziriel du 29 avril 1943 (24 rebia II 1362) et du dahir et de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362). Il peut, à cet effet, être nommé séquestre des biens, droits et intérêts visés ci-dessus avec faculté de déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) et de l'arrêté viziriel du 29 avril 1943 (24 rebia II 1362).

ART. 2. — Sans préjudice de l'application de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, les décisions prises par le directeur de l'Office, dans le cadre des attributions énumérées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de l'article 1^{er} ci-dessus, sont obligatoirement applicables aux entreprises agréées ainsi qu'aux agents et courtiers d'assurances.

Les décisions particulières à la zone française du Maroc sont soumises au visa préalable du directeur des finances.

Les instructions du directeur de l'Office des assurances privées seront applicables en zone française du Maroc après avoir fait l'objet soit de notifications, soit d'instructions spéciales aux entreprises intéressées, par le directeur des finances.

ART. 3. — En vue de permettre à l'Office des assurances privées d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues, les entreprises visées à l'article 1^{er}, opérant en zone française du Maroc, sont tenues de fournir audit Office, tous renseignements statistiques, techniques et financiers, ainsi que toutes études qui peuvent leur être demandées.

ART. 4. — L'inobservation des décisions prises par le directeur de l'Office, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la non-production dans les délais prescrits des renseignements demandés par l'Office en exécution de l'article 3 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende administrative de 100 à 50.000 francs.

Cette amende est prononcée, sur proposition du directeur de l'Office, par décision du directeur des finances, à l'encontre de l'entreprise ou de la personne responsable. Elle est recouvrée comme en matière d'enregistrement au profit du Trésor chérifien.

ART. 5. — Les opérations d'assurances et de réassurances effectuées en zone française du Maroc par l'Office des assurances privées, en application du paragraphe 6° de l'article 1^{er} du présent arrêté, sont faites pour le compte de l'État chérifien.

Le solde annuel de ces opérations fait l'objet d'une inscription à un compte spécial hors budget, ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor chérifien et intitulé « Participation de l'État chérifien dans les opérations d'assurances et de réassurances au Maroc de l'Office des assurances privées ».

Le solde annuel de ces opérations fait l'objet d'une inscription à un compte spécial hors budget, ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor chérifien et intitulé « Participation de l'État chérifien dans les opérations d'assurances et de réassurances au Maroc de l'Office des assurances privées ».

Est inscrit en recettes à ce compte, le solde créditeur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'État chérifien.

Est inscrit en dépenses, le solde débiteur des opérations effectuées par l'Office pour le compte de l'État chérifien.

Les fonds disponibles à ce compte pourront être portés en recettes au budget à la diligence du directeur des finances. Les opérations ainsi réalisées peuvent faire l'objet de conventions de réassurances ou de coassurances entre l'Office des assurances privées et l'État chérifien, celui-ci ne conservant à sa charge qu'une partie des risques assurés.

ART. 6. — A titre provisoire, l'Office des assurances privées est habilité à gérer les contrats d'assurances ou de capitalisation exécutés en zone française du Maroc et souscrits auprès d'entreprises françaises non représentées dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française, par une personne munie des pouvoirs nécessaires. Cette gestion prendra fin par décision du directeur de l'Office des assurances privées.

ART. 7. — A titre provisoire et exceptionnel, les opérations effectuées en zone française du Maroc par les entreprises ayant leur siège social en France métropolitaine, demeureront placées sous la seule autorité du directeur ou délégué provisoire chargé de la direction des opérations dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française.

La gestion de ces opérations ne pourra être reprise par la direction de l'entreprise au siège social qu'après autorisation du directeur des finances.

Jusqu'à cette autorisation, tout lien juridique de subordination entre les sièges sociaux de ces entreprises et leur direction ou délégation en zone française du Maroc est suspendu. Les directions au siège social ne pourront procéder à aucune nomination, révocation ou suspension des délégués, inspecteurs, employés ou agents. Aucune somme disponible ne pourra être transférée en France métropolitaine ni mise à la disposition des sièges sociaux des entreprises par leurs délégués au Maroc.

Toutefois, les entreprises n'ayant pas au Maroc des réserves techniques suffisantes, seront tenues de transférer de leur siège social en zone française du Maroc, les valeurs et espèces nécessaires pour la représentation complète de leurs réserves techniques. Ce transfert devra être effectué sur demande du directeur des finances.

ART. 8. — Toute infraction au présent arrêté est punie d'une amende de 200 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Les infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

ART. 9. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux opérations des caisses nationales d'assurances gérées par la caisse des dépôts et consignations.

ART. 10. — L'arrêté viziriel du 17 février 1943 (12 safar 1362) rendant applicable en zone française du Maroc l'ordonnance du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1363 (13 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1944 (6 kaada 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant
classement des emplois présentant un risque particulier ou des
fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant
classement des emplois présentant un risque particulier ou des
fatigues exceptionnelles (catégorie B), et les arrêtés viziriels qui l'ont
modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du
22 janvier 1937 (9 kaada 1355) est modifié ainsi qu'il suit, à compter
du 1^{er} juillet 1944 :

« Article premier. —

« DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
« ET DES TÉLÉPHONES.

« Personnel des services ambulants : contrôleurs principaux, con-
« trôleurs, commis principaux et commis, courriers ambulants, cour-
« riers convoyeurs ;

« Inspecteurs principaux et inspecteurs ;
« Contrôleurs des lignes et des installations ;
« Agents principaux de surveillance ;
« Agents de surveillance ;
« Agents des lignes (y compris les conducteurs, chefs d'équipe
« et soudeurs) ;

« Entreposeurs ;
« Agents des installations téléphoniques (agents principaux et
« agents des installations extérieures, chefs monteurs, monteurs, con-
« ducteurs de travaux) ;

« Receveurs distributeurs ;
« Facteurs-chefs et facteurs de toutes catégories. »

Fait à Rabat, le 6 kaada 1363 (23 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1944 (6 kaada 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) relatif
aux traitements et aux délais d'avancement du personnel de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est supprimé, à compter du 1^{er} août 1944,
le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 mai
1944 (28 jourmada I 1363) relatif aux traitements et aux délais
d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1363 (23 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1944

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1944 (6 kaada 1363)
complétant l'arrêté viziriel du 16 août 1944 (26 chaabane 1363) modi-
fiant temporairement l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual
1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er}, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel du
16 août 1944 (26 chaabane 1363) modifiant temporairement l'arrêté
viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du
personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des
téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La candidature de ces agents devra être agréée au préalable,
« par le secrétaire général du Protectorat, sur la présentation du
« directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des télépho-
« nes, et après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des
« téléphones, président ;

« Deux représentants de la direction de l'Office, désignés par
« le directeur ;

« Deux représentants du personnel de la catégorie correspon-
« dante désignés par le groupement professionnel le plus repré-
« sentatif. »

Fait à Rabat, le 6 kaada 1363 (23 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1944 (9 kaada 1363)
relatif à l'avancement
du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire et par modification aux
dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 18 février 1941
(21 moharem 1360) portant statut du personnel du service de la
jeunesse et des sports, le tableau d'avancement de ce personnel
est arrêté par le secrétaire général du Protectorat, après avis d'une
commission composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, pré-
sident ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;

L'adjoint au chef du service ;

Un représentant et son suppléant de chacun des cadres du
personnel, désignés par le secrétaire général du Protectorat
sur une liste de trois noms proposés par l'organisation
professionnelle la plus-représentative.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1363 (26 octobre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les taux des indemnités de monture et de voiture
pour le deuxième semestre de l'année 1944.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE
GENERALE, SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1944 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	7.800 francs
2 ^e zone	6.600 —
3 ^e zone	6.600 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	7.030 francs
2 ^e zone	5.760 —
3 ^e zone	5.760 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone. — Les postes de la région d'Oujda, du territoire du Tafilalet, du territoire d'Ouarzazate et du commandement d'Agadir-confins, les postes de Dchar-Arab, Aïn-Baïda, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Aïn-Amellal, Tangilt, Kedadra, Lalla-Rhano, Dar-el-Arraq, Sidi-Djemil, Kermét-Ould-el-Cadi, Camp-Berteaux, Saf-Saf, les postes d'Arbaoua, d'Oguilia, d'El-Kelâa-des-Bou-Kora, de Lalla-Mimouna, de Tafranant, de Rhafsaï, de Sidi-el-Mekki, de Taounate, de Tleta-des-Beni-Oulid, de Boured, de Mezguitem et d'Enguied.

2^e zone. — Les postes de la région de Fès et de la région de Meknès (à l'exception des postes classés en 1^{re} zone), les postes du territoire d'Ouezzane.

3^e zone. — Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1944.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1944 :

1 ^{re} zone	100 francs
2 ^e zone	75 —
3 ^e zone	50 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone. — Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et le poste d'Arbaoua.

2^e zone. — Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settlat, Sidi-All-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone. — Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de voiture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1944 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

Rabat, le 28 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Modification du périmètre municipal de la ville de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) a été fixé le nouveau périmètre municipal de la ville de Sefrou, tel qu'il est indiqué par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Fès.

Par arrêté résidentiel du 25 octobre 1944 ont été nommés membres de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Fès :

- a) Patron : M. Boch Charles, directeur des Filatures et tissages de la Makina (en remplacement de M. Vidal) ;
b) Ouvrier : M. Medrano Fernand, contremaître à la Compagnie française des métaux (en remplacement de M. Mas).

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la projection des actualités cinématographiques
« France libre, Actualités ».**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1939 portant institution d'un contrôle des informations ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 créant un service du cinéma,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du vendredi 3 novembre 1944, le journal filmé *France libre, Actualités* devra figurer au programme de toutes les séances des établissements cinématographiques du Maroc.

ART. 2. — Les conditions de location du journal filmé *France libre, Actualités* seront déterminées par arrêté du commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma.

Rabat, le 2 novembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Agrément des membres du conseil d'administration
de la caisse d'aide sociale.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1944 ont été agréés comme membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale :

- MM. Jean de Marceuil, géant statutaire de la Charcuterie industrielle marocaine, « Charma », à Casablanca ;
Debarre, négociant à Fès ;
Parent André, expert-comptable, à Casablanca.

Cessent de faire partie du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale :

MM. Guénat, de Solminihac, Oddou, Chavannes, de Langre, Waller.

L'arrêté du 27 août 1944 relatif au même objet a été rapporté.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 octobre 1944, une enquête publique est ouverte du 20 novembre au 20 décembre 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique sur l'oued Bergama-Kebira, près de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Driss Senoussi, domicilié à Ras-el-Ma, lot de colonisation n° 13, est autorisé à utiliser temporairement l'énergie produite par le débit de l'oued Bergama-Kebira, pour le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant agrément de l'Office de l'Irrigation aux Beni Amir - Beni Moussa pour le traitement des récoltes de coton.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 octobre 1939 portant réglementation de la culture du cotonnier ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 relatif à l'application du dahir susvisé, et notamment son article 8 relatif aux associations professionnelles agréées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de l'Irrigation aux Beni Amir-Beni Moussa est agréé pour égrener ou faire égrener les récoltes de coton brut de ses ressortissants et assurer la vente des fibres et des graines obtenues.

L'Office de l'Irrigation aux Beni Amir-Beni Moussa est également autorisé à effectuer l'égrenage à façon des récoltes de coton brut de la Coopérative cotonnière marocaine.

ART. 2. — L'Office de l'Irrigation aux Beni Amir-Beni Moussa et la Coopérative cotonnière marocaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au Maroc du contrat passé le 22 janvier 1941 entre les producteurs nord-africains de coton et les industriels cotonniers métropolitains.

Rabat, le 19 octobre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Ecoulement des vins de la récolte 1943.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 19 octobre 1944, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation, à compter du 20 octobre 1944, une 8^e, 9^e et 10^e tranche de vin de la récolte, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir de ces 8^e, 9^e et 10^e tranches un minimum de 200 hectolitres.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1663, du 8 septembre 1943, page 532.

Dahir du 31 août 1944 portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1944, et prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1944.

ART. 1^{er}. —

Chapitre 52, article 1^{er} : Transformation d'emplois.

Au lieu de :

« Transformation, à compter du 1^{er} janvier 1944, de 65 emplois « de contrôleur » ;

Lire :

« Transformation, à compter du 1^{er} janvier 1943, de 65 emplois « de contrôleur »

(La suite sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 23 octobre 1944, M. Ruiz Aimé, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade (du 1^{er} novembre 1944).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 16 octobre 1944, M. Mohamed ben Allal est promu chaouch de 2^e classe (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 24 octobre 1944, sont promus (du 1^{er} novembre 1944) :

Interprète principal de 1^{re} classe

M. Daheur Ahmed.

Interprète de 4^e classe

M. Rahal Mohamed Hebri.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Vacher Henri.

Commis principal de 2^e classe

M. d'Anterrosches François.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 3 février 1944, Rahhal ben et Tayebi, m^{le} 577, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions (du 1^{er} février 1944).

Par arrêté directorial du 7 février 1944, Mohamed ben Aïssa, m^{le} 465, cavalier de 7^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions (du 16 février 1944).

Par arrêté directorial du 26 avril 1944, Salah ben el Maati ben Mohamed, m^{le} 560, cavalier de 8^e classe des douanes, suspendu de ses fonctions à compter du 22 février 1944, est révoqué à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 11 mai 1944, M. Jecko Ernest, préposé-chef de 9^e classe des douanes, est licencié de son emploi (du 1^{er} juin 1944).

Par arrêté directorial du 28 août 1944, rapportant celui du 16 octobre 1943, M. Gauthier Hervé, receveur de 5^e classe des douanes, est mis en disponibilité d'office du 20 octobre 1943 au 19 avril 1944.

M. Gauthier est réintégré dans l'administration des douanes à compter du 20 avril 1944 et nommé vérificateur de classe unique.

Par arrêté directorial du 12 octobre 1944, M. Robert Ferdinand, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est promu sur place à la classe exceptionnelle de son grade (du 1^{er} décembre 1944).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 19 mai 1944 sont reclassés ainsi qu'il suit les agents désignés ci-après :

- MM. Laprevotte Robert, surnuméraire (du 24 février 1942), puis commis de 6^e classe (du 26 novembre 1943) ;
Tichanné René, surnuméraire (du 28 février 1942), puis commis de 6^e classe (du 1^{er} décembre 1943) ;
Gonzalez Robert, manipulant de 10^e classe (du 6 juillet 1942), 9^e classe (du 6 juillet 1943) ;
Clédat Lucien, manipulant de 10^e classe (du 13 août 1942), 9^e classe (du 16 août 1943) ;
Ortiz François, manipulant de 10^e classe (du 7 juillet 1942), 9^e classe (du 11 octobre 1943) ;
Mondet Roland, manipulant de 10^e classe (du 22 juillet 1942), 9^e classe (du 26 octobre 1943) ;
Blanc Jean, manipulant de 10^e classe (du 20 juillet 1942), 9^e classe (du 21 juillet 1943) ;
Pradal Robert, manipulant de 10^e classe (du 7 juillet 1942), 9^e classe (du 11 octobre 1943) ;
Vicente Louis, manipulant de 10^e classe (du 8 juillet 1942), 9^e classe (du 11 octobre 1943).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 25 août 1944, sont promus :
(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Inspecteur principal de l'agriculture hors classe

M. Le Daëron Alain.

Vétérinaire-inspecteur hors classe

M. Girard Victor.

Vétérinaire-inspecteur de 5^e classe

MM. Larre Jean et Roumy Bernard.

Vétérinaire-inspecteur de 6^e classe

MM. Dorin Pierre et Benkourdel Ahmed.

Vétérinaire-inspecteur de 7^e classe

M. Onno Louis.

Ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe

M. Ayméric Auguste

Préparateur de laboratoire hors classe (1^{er} échelon)

M. Chambionnat André.

Chef de pratique agricole de 3^e classe

M. Ducrocq Pierre.

Contrôleur de 3^e classe

de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation

M. Moulleron Roger.

(à compter du 1^{er} février 1944)

Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. Vidal Joseph.

Vétérinaire-inspecteur de 7^e classe

M. Marchetti Louis.

Inspecteur de la marine marchande de 2^e classe

M. Dreu Francis.

Préparateur de laboratoire de 2^e classe

M. Boulcois Jean.

(à compter du 1^{er} mars 1944)

Ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe

MM. Bourdier Raymond et Trintignac Roger.

Ingénieur du génie rural de 3^e classe

MM. Vignier Paul, Rossin Maurice et Chapuis Paul.

Inspecteur principal de l'agriculture hors classe

M. Couraud Georges.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. Trabat Georges.

Chef de pratique agricole de 3^e classe

M. Meyneng Maurice.

Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe

M. Zöllner Gustave.

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe

M. Villechaise Jean.

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe

M. Belle Gustave.

Inspecteur de la répression des fraudes de 3^e classe

M. Maulini Jacques.

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe

M. Cubizolles Henri.

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Vallier Georges.

(à compter du 1^{er} avril 1944)

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe

M. Povero Lucien.

Vétérinaire-inspecteur de 4^e classe

M. Genty André.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe

M. Rousselle Robert.

(à compter du 1^{er} mai 1944)

Chimiste principal de 1^{re} classe

M. Duroudier Roger.

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe

M. Grimpret Charles.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe

M. Berger Georges.

(à compter du 1^{er} juin 1944)

Vétérinaire-inspecteur de 5^e classe

M. Ranouil Paul.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe

M. Perrier Edmond.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe

M. Nermond Raymond.

(à compter du 1^{er} juillet 1944)

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe

M. Thoyer Jean.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe

M. Foisnet Germain.

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe

M. Lamire Edouard.

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe

M. Flament René.

Inspecteur de 1^{re} classe du ravitaillement

M. Mallaval Antoine.

*Contrôleur principal de 2^e classe
de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation*

M. Jourdain Paul.

Contrôleur de 1^{re} classe de la marine marchande

M. Mahéo Alexandre.

(à compter du 1^{er} août 1944)*Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe*

M. Houdet Paul.

Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. Bleton Charles.

Vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe

M. Ruelle Jean.

(à compter du 1^{er} septembre 1944)*Ingénieur du génie rural de 1^{re} classe*

M. Aubouin Pierre.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe

M. de Beauchamps Georges.

Inspecteur de la répression des fraudes de 3^e classe

M. Louanueaux Hilaire.

*Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation
de 1^{re} classe*

M. Schreiber Alban.

Par arrêtés directoriaux des 20 et 26 septembre 1944, sont promus au service du cadastre :

*Topographe principal de 2^e classe*MM. Einholtz Jacques et Fournel André (du 1^{er} janvier 1944).*Commis principal de 2^e classe*M. Bouname Roger (du 1^{er} janvier 1944).*Topographe principal de 1^{re} classe*M. Andréoli René (du 1^{er} mars 1944).*Chef dessinateur de 2^e classe*M. Ceccaldi David (du 1^{er} mars 1944).*Commis principal hors classe*M. Bathelier Henri (du 1^{er} mars 1944).*Topographe principal de 2^e classe*

MM. Delporte Georges, Reynaud Lucien et Roquebrun Baptiste (du 1^{er} avril 1944).

*Chef dessinateur de 2^e classe*M. Bonnet Fernand (du 1^{er} avril 1944).

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Vindt Jacques, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 11 mois, 24 jours d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué : 1 an, 11 mois, 24 jours).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1944, M. Fabre Vincent, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 3 mois 14 jours d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat : 2 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 9 septembre 1944, M. Grain Raymond, professeur chargé de cours de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} juin 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 3 ans, 10 mois, 25 jours d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat : 7 mois, 25 jours).

Par arrêté directorial du 19 octobre 1944, M^{lle} Robert Eugénie, maîtresse de travaux manuels de 5^e classe, est reclassée au 1^{er} octobre 1943, maîtresse de travaux manuels de 5^e classe, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour services de stagiaire : 1 an, 3 mois).

Casse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1944, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, de 4.480 francs, avec effet du 1^{er} octobre 1940 au 19 octobre 1940 inclus, sont concédées à M. Pretté Jules-François-Jean-Joseph (les ayants droit), ex-agent auxiliaire à la direction des travaux publics.

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1944, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles, de 684 francs, avec effet du 1^{er} mars 1944, sont concédées à M^{lle} Chardonnet Mathilde-Berthe-Augustine, ex-agent auxiliaire à la direction de la santé publique et de la famille.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 NOVEMBRE 1944. — *Patentes* : Rabat-sud, articles 8.501 à 8.504 (Américains); annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, articles 1^{er} à 3.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-médina, rôle n° 3 de 1943, Casablanca-centre, rôle spécial n° 10 de 1944; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1944 (secteur 2) et rôle spécial n° 6 de 1944 (secteur 3); Port-Lyautey, rôle n° 1 de 1944.

Taxe de compensation familiale : centre de Louis-Gentil, articles 1^{er} à 43; Mazagan, 2^e émission 1944; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, 2^e émission 1944; Safi-banlieue, articles 1^{er} à 28; Safi, 4^e émission 1942 et 2^e émission 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Oued-Zem.

LE 20 NOVEMBRE 1944. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 72.001 à 72.851 (1); Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.368 (1); centre de Bouârfa, articles 1^{er} à 92; Figuig, articles 1^{er} à 269; Rabat-sud, articles 43.000 à 43.670 (secteur 4).

Taxe d'habitation : Rabat-Aviation, articles 1.001 à 1.306; Taza, articles 501 à 1.027; centre de Beauséjour, articles 1^{er} à 270; Meknès-ville nouvelle, articles 18.501 à 19.465 (secteur 3) et 10.801 à 11.639 (secteur 2); Rabat-sud, articles 26.001 à 27.791; Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 3.326 (secteur 2); Benahmed, articles 1^{er} à 311; Ouezzane, articles 4.001 à 5.265; Port-Lyautey, articles 5.501 à 6.352 (secteur 2).

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 4.001 à 4.076 et 4.501 à 4.577 (domaine maritime); Benahmed, articles 1^{er} à 599; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.535 (1) et articles 10.501 à 11.060 (2); Moulay-Idriss, articles 1.501 à 2.543 (3); Ouezzane, articles 1^{er} à 1.748 (1), 3.501 à 3.575 (1) et 4.001 à 6.705 (2); Fès-médina, articles 15.000 à 18.753 (3) et 12.001 à 15.000 (3).

Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires : Meknès-ville nouvelle, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 et rôles spéciaux n° 1 à 4 de 1944; Rabat-sud, rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1944.

Tertib et prestations des indigènes 1944

LE 5 NOVEMBRE 1944. — Circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga et des Oulad Aïssa; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Behar Kebar; circonscription de Sefrou-

banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; annexe des affaires indigènes de Talinegoult, caïdat des Aït Semmeg ; circonscription des affaires indigènes des Ida-Oullite, caïdats des Tazeroualt, Ida ou Semlal, Aït Ahmed, Ida Gou Ersmouk, Aït Ouzour, Aït Issafen ; bureau du cercle des affaires indigènes de Boudenib, caïdats des ksour de l'oued Guir et des ksour de l'oued Bou-Anam ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane du sud.

Le 10 NOVEMBRE 1944. — Circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Rhedjana ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Meknafa ; pachalik de Mogador ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Embarkim et des Aït Chao ; circonscription des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ouirra, Aït Oum el Bekhte, Aït Saïd ou Ali, Aït Mohand, Aït Abdellouli ; circonscription de Berrechid, caïdat des El Hadani ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription de Demnate, caïdats des Oultana, des Ftouaka ; circonscription de Guercif, caïdats des Oulad Raho et des Aït Rechida ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Messaghra ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Seliane-est ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRETS HYPOTHECAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc



CABINET BROUCHET

2. Avenue d'Amade, CASABLANCA, Tél. A. 01-02

IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS - PROPRIÉTÉS
AGRICOLES - FONDS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
== PLACEMENT DE CAPITAUX ==

Agence régionale

IMOUZZÈR-DU-KANDAR

TERRAINS - VILLAS - PROPRIÉTÉS FRUITIÈRES

PARIS-CASABLANCA

Transactions Immobilières
FRANCE-MAROC - MAROC-FRANCE

Correspondants dans toutes les provinces françaises

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc

" CABINET Louis PAGA " Téléph. A. 34-38
EX " INTER-AGENCE "

34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36
Annexe-Publicité : 4, passage Sumica

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE
HYPOTHÈQUES

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)